ACADÉMIE
DE RENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

SPORT BRETAGNE
Accueil • Formation • Performance

MAISON RÉGIONALE DE LA PERFORMANCE BRETAGNE

SHN
sport de haut niveau

SciencesPo
Rennes

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AUX CONDITIONS D'ACCUEIL ET DE SCOLARISATION DES ETUDIANTS SPORTIFS DE HAUT NIVEAU AU SEIN DE : L'INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES de RENNES

Entre les soussignés :

Le Rectorat d'académie de Rennes représenté par Monsieur le Recteur, Chancelier des Universités de Bretagne, Monsieur Emmanuel ETHIS.
Ci-après désigné « le Rectorat »

Et

Sport Bretagne situé 24 rue des Marettes 35800 Dinard, à travers la Maison Régionale de la Performance, représenté par son président, M. Pierre POULIQUEN.
Ci-après désigné « la MRP »

Et

L'institut d'études politiques de Rennes, représenté par son directeur, Monsieur Pablo DIAZ, situé 104 Bd Duchesse Anne 35000 Rennes
Ci-après désigné « l'établissement »

VU le code de l'Éducation, et notamment les articles L.611-4, L.612-3 ;
VU le code du Sport, et notamment le livre II, titre II, chapitre 1er, ainsi que les articles R.221-1 à R.221-13, R.221-17 à R. 221-24 ;
VU le code du Sport, livre II, relatif à la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;
VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment en son article 1er ;
VU la loi du 27 novembre 2015 visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale ;
VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
VU le décret n° 2016-1711 du 12 décembre 2016 sur l'aménagement de l'apprentissage pour les travailleurs handicapés et sportifs de haut niveau ;

VU la circulaire du Premier ministre du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;
VU l'arrêté du 4 octobre 2019 portant approbation de la convention constitutive en vigueur du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du sport » ;
VU le décret n° 2019-1394 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine des sports ;
VU l'instruction du 2 avril 2020 de la direction des sports du ministère des Sports et de l'Agence nationale du sport relative à la mission de préfiguration du transfert du sport de haut niveau des DRJSCS/DRAJES vers les CREPS ;
VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et département ;
VU l'instruction interministérielle n° DS/DS2/2020/199 du 5 novembre 2020 relative aux élèves, étudiants et personnels de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur ayant une pratique sportive d'excellence ou d'accession au haut niveau ;
VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
VU le décret n°2021-590 du 12 mai 2021 portant création du Responsable régional haute performance (RRHP) relevant du ministre chargé des sports ;
VU l'instruction MENJS-DS du 15 mai 2021 relative à la campagne de validation des projets de performance fédéraux pour la période 2022-2024 ;
VU la loi n°2022-296 du 22 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France.
VU la circulaire du 30-01-2023 sur l'organisation des études supérieures des sportifs et sportives de haut niveau.

Préambule

Cette convention s'inscrit dans le cadre législatif renouvelé de l'écosystème sportif français à la suite de la création de l'Agence Nationale du Sport (ANS), qui a notamment pour mission la gestion de la stratégie nationale du sport de haut niveau, et la réforme de l'organisation territoriale de l'État, qui a transféré les missions relatives au sport de haut niveau des services déconcentrés vers les centres de ressources et d'expertise de la performance sportive (CREPS) et Organisme Public Equivalent (OPE).

La création de la Maison régionale de la performance (MRP) coordonnée et pilotée par le Responsable régional de la haute performance (RRHP) est la résultante de ce changement de cadre. Sa mission est l'accompagnement de la performance sportive sur tout le territoire régional. En ce sens, la MRP constitue un centre de ressource du sport de haut niveau et joue notamment un rôle de conseil, d'expertise, d'appui et d'évaluation.

La politique conjointe menée par le ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse, le ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, le ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques et l'Agence Nationale du Sport en faveur du sport de haut niveau, donne la possibilité aux meilleurs sportives et sportifs, juges, arbitres et entraineurs français ou en passe de le devenir, de poursuivre une carrière sportive tout en favorisant leur insertion professionnelle.

Ces sportifs, lorsqu'ils sont scolarisés, ont un projet de vie ayant pour objectifs l'obtention de résultats sportifs significatifs d'une part, et la réussite personnelle et scolaire d'autre part. L'éducation à la citoyenneté fonde également le projet de formation global de ces étudiants sportifs de haut niveau.

La MRP et le Rectorat souhaitent affirmer leur partenariat, à la suite de ceux qui avaient été formalisés antérieurement, pour permettre aux sportifs, juges, arbitres de mener à bien ces objectifs avec un égal succès.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer le cadre général dans lequel doivent s'inscrire toutes les dispositions en faveur des conditions d'accueil et de scolarisation, de soutien et d'accompagnement des étudiants sportifs de haut niveau (SHN) au sein de l'établissement.

Dans le cadre d'une véritable inclusion universitaire ou professionnelle, l'objectif est de lutter contre le risque de déscolarisation et/ou de désengagement du fait des contraintes d'entraînement et d'accompagner ces étudiants SHN dans la réussite de leur double projet auquel s'ajoute la formation citoyenne.

Article 2 : Projet de Performance Fédéral

Les sportifs sont détectés par les fédérations sportives en fonction d'un âge, d'un niveau de pratique, d'un bassin géographique propre au Projet de Performance Fédéral (PPF) défini par chaque fédération et validé par le Ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques.

Les sportifs de haut niveau peuvent s'entrainer au sein d'une structure d'entrainement identifiée dans le PPF ou de manière isolée. Un cahier des charges pour chaque structure d'entrainement est défini par la fédération et précise notamment le volume horaire d'entrainement minimum requis.

Article 3 : Sportifs concernés

Les sportives et sportifs concerné(e)s par cette convention sont :

- Les sportives et sportifs inscrit(e)s sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau dans les catégories **élite, senior, relève et reconversion** ;
- Les sportives et sportifs inscrit(e)s sur la liste des sportifs **espoirs** et sur la liste des sportifs des **collectifs nationaux**.

Ils sont désignés SHN dans cette convention.

Article 4 : Projet d'établissement

Le projet d'établissement intègre l'accueil et la scolarisation des SHN inscrits individuellement ou au sein d'une structure.

Les sportifs doivent respecter le règlement intérieur de la structure sportive ainsi que le règlement intérieur de leur établissement.

Article 5 : Affectation et recrutement dans l'établissement

Les SHN peuvent bénéficier d'une ré-étude de leur demande dans le cadre de la CAES par voie dérogatoire dans Parcoursup.
Les dispositions spécifiques suivantes pour entrer dans l'établissement en qualité de SHN sont proposées :

- Obtention de la mention « Très bien » au Bac
- Dossier de candidature à communiquer à l'IEP et à la MRP avec les pièces suivantes :
    - CV
    - Lettre de motivation
    - Diplôme du bac et notes
    - Bulletins trimestriels de la terminale
    - Attestation PSQS de sportif de haut niveau
    - Avis du DTN de la discipline sportive
- Entretien avec le candidat SHN

Article 6 : Suivi des SHN au sein de l'établissement

Un référent SHN est désigné par le chef d'établissement. Il assure le suivi scolaire en lien avec l'équipe pédagogique et en collaboration avec le(s) coordonnateur(s) de la (des) structure(s) sportive(s) concernée(s).

La MRP participe au suivi et à l'organisation de la scolarité des SHN sur tout le territoire régional.

Le suivi des SHN nécessite une collaboration structurée entre l'établissement, les responsables des structures sportives des PPF ou la fédération et la MRP, afin d'optimiser les aménagements de la scolarité.

Article 7 : Aménagements de scolarité

L'établissement permet aux SHN de poursuivre leur carrière sportive par les aménagements nécessaires dans l'organisation et le déroulement de leurs études.

Dans ce cadre, l'établissement attribue aux SHN un statut particulier leur permettant de solliciter des aménagements adaptés aux contraintes sportives. Ces aménagements sont présentés sur le site de l'établissement d'enseignement supérieur et dans le cadre de la procédure Parcoursup.

L'établissement propose les aménagements suivants :

- L'aménagement des études :
  - Adaptation du temps de formation : autorisation d'absence, inscription ou changement temporaire/définitif de groupe, adaptation des périodes et des lieux de stage,
  - Adaptations pédagogiques : accès à des ressources numérisées, organisation de sessions ou de modalités particulières d'examens (écrit, oral, distance...),
  - Dédoublement des années de formation
  - Césure possible en fonction des objectifs sportifs
- L'aménagement des modalités de contrôle de connaissance ou de soutenance :
  - Les conditions de déroulement des épreuves, de nature à leur permettre de bénéficier des conditions matérielles appropriées à leurs besoins eu égard à leur recherche d'excellence de leur projet ;
  - La conservation des notes à des épreuves ou à des unités obtenues à l'examen ainsi que, le cas échéant, le bénéfice d'acquis obtenus dans le cadre de la procédure de validation des acquis de l'expérience ;
  - L'étalement sur plusieurs sessions du passage des épreuves ;
  - Des adaptations, rendues nécessaires par certaines situations dans les conditions prévues par arrêté du directeur de l'établissement.
- La valorisation des compétences, connaissances et aptitudes des étudiants sportifs de haut niveau.
- Mobilités internationales : le Sportif de haut niveau est prioritaire dans l'affectation des destinations pour leur départ à l'étranger dans le cadre de leur 3ème année. Leur affectation se fait hors classement de la promotion.
- Au tutorat : un étudiant sportif peut bénéficier du fait de ses besoins particuliers, d'un tutorat d'accompagnement par un autre étudiant.
- La mise à disposition de locaux permettant la réalisation du double cursus (convention pour autoriser l'accès à des installations sportives).
- Autres dispositions liées à la vie étudiante
- L'insertion professionnelle : En appui du bureau d'aide à l'insertion professionnelle des étudiants, il peut être proposé un accompagnement personnalisé pour : être mis en relation

avec des professionnels, participer à des ateliers, séminaires, forums ou colloques portant sur l'aide à la professionnalisation, participer à des ateliers sur les techniques de recherche de stage/alternance/emploi, être destinataire d'offres d'emploi ciblées, être accompagné dans la préparation des candidatures et entretiens, être inscrit dans un cursus dédié à l'accompagnement vers l'insertion professionnelle, sous forme par exemple de diplôme d'université, d'être accompagné à l'entreprenariat.

Article 8 : Aménagement des stages en milieu professionnel dans le cadre du cursus d'études

Dans le cadre des stages en milieu professionnel se déroulant dans le cursus d'études supérieures, les SHN bénéficient d'aménagements qui tiennent compte des contraintes sportives, des charges d'entraînement et du calendrier des compétitions dont les conditions sont parfois évolutives.

Les représentants de l'établissement et l'entreprise accueillant le SHN devront établir une convention de stage en milieu professionnel respectant les aménagements suivants :

- **Objectifs du stage :**

Les périodes de formation en milieu professionnel ou stage doivent permettre au SHN d'acquérir des compétences professionnelles et de mettre en œuvre les acquis de leur formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification favorisant leur insertion professionnelle, tout en conciliant une pratique sportive intensive. L'enjeu d'une réussite dans le triple parcours (scolaire -incluant l'immersion en milieu professionnel-, sportif et citoyen) des SHN, préside à la définition d'aménagements des conditions d'accueil lors de leur présence en milieu professionnel tout en leur assurant une formation suffisamment complète.

- **Durée du travail :**

Pour les SHN, la durée de travail peut être soumise à des aménagements horaires au bénéfice d'un allègement du temps de formation en entreprise afin de la concilier de façon harmonieuse avec les contraintes sportives de ces étudiants à besoins éducatifs particuliers.

Les modulations horaires hebdomadaires seront précisées dans les contrats pédagogiques individuels.

- **Horaires de travail pour les étudiants majeurs :**

Les SHN ne seront pas concernés par le travail de nuit.

- **Assurance responsabilité civile :**

Le SHN, ou sa structure sportive d'accueil, s'assurent de la couverture des risques liés à sa pratique sportive (période d'entraînement, de compétitions, de stages et les trajets y afférents).

- **Autorisation d'absence :**

En cas de participation à des stages ou des compétitions sur présentation d'une convocation officielle émanant de la direction technique nationale de la fédération sportive, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celles prévues pour ces motifs pour les salariés dans le code du travail.

- **Encadrement et suivi de la période de formation en milieu professionnel ou de stage :**

Pour les SHN, la période d'immersion initialement prévue sur le temps scolaire peut être déplacée à un autre moment de l'année ou étalée afin d'adapter ce temps de formation professionnelle aux contraintes sportives. La récupération de la période de stage manquante devra, autant que possible,

se dérouler durant les congés et respecter les jours ouvrables de l'établissement scolaire d'affectation du SHN.

Article 9 : Contrat pédagogique individuel SHN

Un contrat pédagogique individuel annuel est mis en place. Il permet d'optimiser le parcours singulier du SHN au sein de l'établissement et d'en assurer son suivi.

Les engagements respectifs du SHN, de sa structure d'entrainement ou sa fédération et de l'établissement y sont précisés.

Ce contrat après signature, est communiqué à la MRP.

Article 10 : Devoirs du SHN

Une charte est mise en place par l'établissement dans laquelle le SHN s'engage à en respecter les clauses.

Article 11 : Suivi médical et lutte contre le dopage

Le suivi médical et la lutte antidopage sont mis en œuvre dans les conditions prévues par le Code du Sport, section 2 du chapitre Ier du titre III du livre II (partie Arrêtés) « Santé des sportifs et lutte contre le dopage » modifié par l'arrêté du 13/06/2016.

Article 12 : Label établissement d'accueil SHN

Le comité de pilotage régional du sport de haut niveau (COPIL SHN) présidé par Monsieur le Recteur, chancelier des Universités de Bretagne, labellise un réseau d'établissements d'accueil SHN.

Après avis favorable du COPIL SHN, la signature de cette présente convention accorde à l'établissement le label « établissement d'accueil sport de haut niveau ».

En cas de non-respect des articles de cette convention, le label « établissement d'accueil sport de haut niveau » pourra être retiré à l'établissement par le COPIL SHN.

Article 13 : Valorisation et promotion

Le sport de haut niveau, représenté par les SHN relevant de cette convention, constitue un vecteur de communication et de valorisation qui participe à la promotion de la pratique sportive de l'établissement qui les accueille.

Des modalités de communication concernant les résultats scolaires et sportifs seront mises en place ainsi que des modalités de valorisation du parcours des étudiants SHN.

Le logo établissement d'accueil SHN est mis à disposition de l'établissement qui pourra communiquer sur ce partenariat.

Article 14 : Durée de la convention

La présente convention prend effet le jour de sa signature pour une durée de 4 ans et est reconduite tacitement. Elle peut être modifiée par voie d'avenant. Elle peut être dénoncée par l'une des parties trois mois avant la fin de l'année scolaire précédente à l'intention des autres parties en précisant les motifs de dénonciation.

Fait en 3 exemplaires, le 15 juillet 2024

Le directeur de Institut d'études politiques
Monsieur Pablo DIAZ

Le Recteur d'Académie de Rennes,
Chancelier des Universités de Bretagne
Monsieur Emmanuel ETHIS

Le Président de Sport Bretagne
Monsieur Pierre POULIQUEN